



municipal and school board **election**
élections municipales et scolaires

Certificate of Maximum Expenses

Third Party Advertiser
Municipal Elections Act, 1996
Regulation 101/97

In accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* (the Act) and Ontario Regulation 101/97, third party advertisers are hereby being provided with the following certified expense limits:

Maximum Third Party Advertiser Expense Limit

As per s. 88.21(6) of the Act, a third party advertiser's expenses must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 7 of the regulations. The maximum expense limit is calculated by adding together \$5,000 plus \$0.05 for each elector to a maximum of \$25,000.

Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting

As per s. 88.21(9) of the Act, a third party advertiser's expenses for holding parties or making other expressions of appreciation after the close of voting must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 8 of the regulations. The Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting is calculated as 10 percent of the Maximum Third Party Advertiser Expense Limit.

Please Note: The maximum expense limits above spending limits are based on the greater number of electors on the Voters' List as of Nomination Day of the previous election and September 15, 2018.

Based on the greater number of electors registered on the Voters' List as of Nomination Day of the previous election and September 15, 2018, being 118,044 electors, I hereby certify that the Maximum Third Party Advertiser Expense Limit is \$10,902.20 and the Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting is \$1,090.22. This certificate is provided pursuant to subsection 88.21(16).

Dated this 24th day of September, 2018.



Eric Labelle
City Solicitor and Clerk

Attestation du montant maximal des dépenses

Tiers publicitaire

Loi de 1996 sur les élections municipales

Règlement 101/97

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales (la Loi)* et le Règlement de l'Ontario 101/97, les tiers publicitaires reçoivent, par les présentes, les attestations suivantes des limites maximales des dépenses :

Limite maximale des dépenses de tiers publicitaire

Conformément au paragraphe 88.21(6) de la *Loi*, les dépenses du tiers publicitaire ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 7 du Règlement. La limite maximale des dépenses est calculée en additionnant la somme de 5 000 \$ et celle de 0,05 \$ pour chaque électrice ou électeur, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Limite maximale des dépenses engagées après le jour du scrutin

Conformément au paragraphe 88.21(9) de la *Loi*, les dépenses du tiers publicitaire pour des célébrations ou pour d'autres expressions de reconnaissance après la fermeture du scrutin ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 8 du Règlement. La limite maximale des dépenses engagées après la fermeture du scrutin est calculée comme 10 pour cent de la Limite maximale des dépenses de tiers publicitaire.

Veillez noter ce qui suit : les limites maximales des dépenses de campagne se fondent sur le plus grand des nombres d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature pour l'élection précédente et au 15 septembre 2018.

En me fondant sur le plus grand nombre d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature pour l'élection précédente et au 15 septembre 2018, soit 118 044 électeurs, j'atteste, par les présentes, que la Limite maximale des dépenses de tiers publicitaire s'élève à 10 902,20 \$ et que la Limite maximale des dépenses engagées après le jour du scrutin se chiffre à 1 090,22 \$. La présente attestation est fournie conformément au paragraphe 88.21(16) de la *Loi*.

Fait le 24^{iem} jour de Septembre 2018.



Eric Labelle

Avocat et greffier municipal